



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention  
pour la lutte  
contre le trafic illicite  
des biens culturels

1.SC

**C70/13/1.SC/Decisions**  
**Paris, 24 juillet 2013**  
**Original français / anglais**

Distribution limitée

**Comité subsidiaire de la Réunion des États Parties à la Convention concernant les  
mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le  
transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

**Première session**  
**Paris, Siège de l'UNESCO, salle XII**  
**2 et 3 juillet 2013**

Décisions et Recommandations

## **DÉCISION 1.SC 1**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Élit M. Mauricio Escanero (Mexique), Président du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties ;
2. Élit Mme Artemis Papathanassiou (Grèce) Rapporteur du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties ;
3. Élit la Bulgarie, la Chine, l’Egypte et le Nigeria vice-présidents du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties.

## **DÉCISION 1.SC 2**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. *Ayant examiné* le document C70/13/1.SC/2/REV ;  
Ouverture de la réunion
  1. Élection du Bureau C70/13/1.SC/1
  2. Adoption de l’ordre du jour C70/13/1.SC/2/REV
  3. Adoption du règlement intérieur du Comité subsidiaire C70/13/1.SC/3
  4. Examen du projet de directives opérationnelles C70/13/1.SC/4
  5. Adoption des Décisions et Recommandations
  6. Clôture de la réunion
2. Adopte l’ordre du jour tel que présenté ci-dessus.

## **DÉCISION 1.SC 3**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. *Ayant examiné* le Règlement intérieur provisoire qui figure dans le document C70/13/1.SC/3 ;
2. Adopte son Règlement intérieur, tel qu’amendé.

## **DÉCISION 1.SC 4**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. *Remerciant* le Secrétariat d'avoir préparé les documents portant les références C70/13/1.SC/4 et C70/13/1.SC/INF.2 ;
2. *Ayant examiné* ces documents ;
3. Décide de mettre en place un groupe de travail informel composé des 18 membres du Comité Subsidiaire sous la coordination du Président de ce Comité afin de travailler sur le projet de Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970 ainsi que sur tous les autres points en préparation à la prochaine session du Comité subsidiaire. Les résultats finaux de ce groupe de travail informel seront soumis à la prochaine session du Comité subsidiaire pour adoption éventuelle ;
4. Invite tous ses Membres ainsi que les Observateurs à fournir au Président, d'ici le 15 octobre 2013, tous les points qui doivent être examinés par le groupe de travail informel ;
5. Demande au Secrétariat d'assister le groupe de travail informel comme prévu.

## **DECISION 1.SC 5**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

Encourage tous les États membres de l'UNESCO qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 à considérer la ratification de cet instrument.

## **DECISION 1.SC 6**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

Exprime sa reconnaissance aux États parties (Chine, Grèce, Suisse et Turquie) qui ont contribué financièrement à l'organisation de cette session.

## **DECISION 1.SC 7**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Exprime sa plus vive inquiétude au sujet des ressources humaines actuellement limitées du Secrétariat de la Convention de 1970, formé d'un seul membre permanent du personnel de l'UNESCO, d'un expert associé (financé par la Belgique), d'un expert (mis à disposition par l'Italie) et d'une personne en contrat temporaire ;
2. Exprime sa reconnaissance pour tous les efforts de la Directrice générale destinés à fournir à la Convention de 1970 des ressources financières et, l'invite à poursuivre ces efforts et à renforcer le Secrétariat en ressources humaines ;
3. Invite tous les États parties à contribuer au fonctionnement du Secrétariat par la mise à disposition de moyens humains et financiers nécessaires.

## **DECISION 1.SC 8**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Décide de considérer, lors de la Seconde session, la possibilité et les modalités d'établissement d'un fonds afin de supporter la mise en œuvre de la Convention de 1970 ;
2. Recommande à la Directrice générale d'analyser les modalités qui permettraient, en fonction des disponibilités budgétaires, le financement des frais de participation des représentants des pays en développement à ses sessions et à celles de son Bureau.

## **DECISION 1.SC 9**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

Décide de tenir sa Seconde session du 30 juin au 2 juillet 2014.